



DECISION N°2023 - 1072

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**M. Lionel JULIA c/ Commune de PERPIGNAN -**  
**Requête en appel devant la CAA de Toulouse du**  
**jugement n° 2106280 rendu le 02/05/2023 par le TA**  
**de Montpellier - Instance 23TL01583 - Cx1645-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

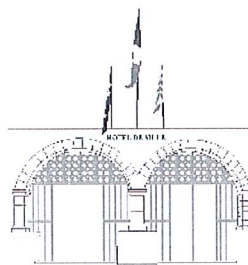
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n° 2106280 rendu le 02 mai 2023 a débouté Monsieur Lionel JULIA de l'ensemble de sa requête visant à l'annulation de l'arrêté pris par le Maire de Perpignan en date du 15 juillet 2021, notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2021, portant sanction disciplinaire de premier groupe, lui ayant infligé une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 03 juillet 2023 sous le n°23TL01583, Monsieur Lionel JULIA sollicite l'annulation du jugement n° 2106280 rendu le 02 mai 2023 par le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de la fonction publique ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Lionel JULIA devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°23TL01583 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 14 SEP. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230914-179093-AU-JJ

Accusé reçu le : 14 SEP. 2023

Affiché le : 14 SEP. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

